

Décision relative à la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **ISIX***

de la société BASF FRANCE S.A.S.

enregistrées sous les n° 2021-3218 et 2021-3219

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms ADIFLO et EVREST.

| Informations générales sur le produit | |
|--|--|
| Noms du produit | ISIX ADIFLO EVREST |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | BASF FRANCE S.A.S. Division Agro 21, chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 95 g/L - méfentrifluconazole 100 g/L - pyraclostrobine |
| Numéro d'intrant | 507-2019.01 |
| Numéro d'AMM | 2210567 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...